

**Orientation**

**G-22**

**CLAP**

**FICHE N°X157**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.1

Annexe I § 7.5

**Sujet :** EES Matériaux – Critères pour la ductilité de l'acier

**Question :** Que signifient les deux expressions suivantes « *d'autres valeurs* » et « *d'autres critères* » dans le contexte de l'annexe I point 7.5 ?

**Réponse :** « *D'autres critères* », dans l'annexe I point 7.5, se réfère à des critères supplémentaires dépendant, par exemple, du type/de la dimension/de la forme du produit et du niveau de résistance de l'acier ou du mode d'élaboration, qui doivent être pris en compte pour prouver sa ténacité et sa ductilité.

« *D'autres valeurs* », dans l'annexe I point 7.5, se réfère à ces critères supplémentaires pour lesquels il peut être nécessaire d'avoir des valeurs plus contraignantes d'allongement ou d'énergie de flexion par choc ou des valeurs spécifiées pour des caractéristiques additionnelles.

Voir également l'orientation DESP H-06 (CLAP X168) pour l'application de l'annexe I point 7.

2020/01/04